

PAR COURRIEL

Le 6 juillet 2016

Objet : Demande d'accès n° 2004 59502 - Réponse

Madame,

Nous avons bien reçu, le 13 juin dernier, votre demande concernant le 1400, 1^{ière} Avenue à Sainte-Catherine.

Vous trouverez en pièce jointe le document visé par votre demande. Il s'agit de :

1. Avis de correction, 16 février 1990 (4 pages).

Vous noterez que dans ce document des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24 et/ou 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 450 928-7607, poste 224.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par

Isabelle Lavoie
Répondante régionale

p. j. (4)

Longueuil, le 16 février 1990

CERTIFIÉ

Produits de Papiers Lapaco Ltée
1400, 1re Avenue
Ville Sainte-Catherine (Québec)
JOL 1E0

A l'attention de monsieur art. 53-54

Objet: AVIS DE CORRECTION

Messieurs,

Lors d'une visite effectuée le 31 août 1989, à votre entreprise de Sainte-Catherine, des représentants de notre ministère ont constaté des infractions au Règlement sur les déchets dangereux.

Vous trouverez ci-jointe une fiche synthèse vous mentionnant les correctifs à apporter selon le Règlement sur les déchets dangereux, en vigueur depuis le 15 octobre 1985, et selon les dispositions des amendements apportés audit Règlement par le décret 1314-88 du 14 septembre 1988.

Les correctifs se rapportant au Règlement sur les déchets dangereux en vigueur depuis le 15 octobre 1985 sont inscrits dans la colonne "Infraction (s) Q-2, r.12.1, règlement déchets dangereux:" Ces normes sont applicables depuis le 15 octobre 1985 et doivent être respectées sans aucun délai.

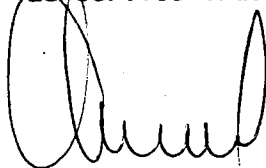
...2

Nous vous demandons donc de procéder immédiatement aux correctifs demandés sans quoi votre dossier sera transmis à notre Service juridique afin que les mesures prévues par la Loi sur la qualité de l'Environnement (L.R.Q., chap.Q-2) soient entreprises contre vous.

Le Ministère désire également être informé par écrit des actions que vous mettrez de l'avant pour vous conformer au présent avis. Pour se faire, et pour de plus amples informations, veuillez communiquer avec M. Jean Richard au numéro 646-1434.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Service industriel



Gérald Tremblay
Chef de Service

JR/TLF

p.j. fiche synthèse

FICHE SYNTHÈSE

EFFECTUÉE PAR: Jean Richard

DATE DE LA VISITE: 1989-08-31

SITE: Région: Montérégie

NOM ET ADRESSE DE LA CIE: Produits de Papiers Lapaco Ltée
 1400, 1re Avenue
 Ville Sainte-Catherine (Québec)
 JOL 1E0

LOCALISATION DU LIEU D'ENTREPOSAGE: Idem

PERSONNE RENCONTREE: art. 53-54

QUANTITE: art. 23-24
 Production annuelle approximative 23-24 litres d'huiles usées
 entreposées dans un baril à l'extérieur

Présence de 2 barils contenant un mélange d'alcool et de teinture
 usés placés à l'extérieur.

ACTIONS A ENTREPRENDRE

Infraction(s) au Règlement sur les déchets dangereux Q-2, r.12.1	Autres correctifs suggérés
<p>Règlement, art. 13 Fournir au MENVIQ un rapport annuel sur la production de déchets dangereux (Annexe V ci-inclus) avant le 1er avril de chaque année.</p> <p>Règlement, art. 48 Tout contenant de déchets dangereux doit être fermé et étanche.</p> <p>Règlement, art. 49 Un contenant de déchets dangereux doit être utilisé de façon à ce qu'il ne déborde pas.</p> <p>Règlement, art. 49.1 Dans le cas d'un entreposage extérieur, les contenants de déchets dangereux inflammables doivent être placés dans un conteneur.</p> <p>Règlement, art. 50 Inspection des contenants 1 fois/semaine et tenue d'un registre.</p>	<p>Affichage à l'entrée du lieu d'entreposage indiquant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - nature des déchets entreposés - nom de l'entreprise - nom et numéro de téléphone de l'exploitant du lieu - nom et numéro de téléphone du responsable local - numéro de téléphone d'Urgence Environnement Québec 873-3454 <p>Les barils servant à l'entreposage de déchets dangereux doivent être en bon état et placés de façon ordonnée. Apporter les correctifs appropriés.</p> <p>Procéder à l'inventaire complet de la quantité de déchets dangereux entreposés et tenir à jour un registre des déchets générés, de la méthode et de la date de disposition de ces derniers.</p> <p style="text-align: right;">...2</p>

Infraction(s) au Règlement sur Les déchets dangereux Q-2, r.12.1	Autres correctifs suggérés
<p data-bbox="245 548 537 585">Règlement, art. 53</p> <p data-bbox="245 612 784 841">Disposer des déchets dangereux par un transporteur autorisé vers un lieu autorisé d'élimination, de recyclage, de traitement ou de réutilisation de déchets dangereux au plus tard un (1) an après leur entreposage.</p> <p data-bbox="245 868 784 964">Présenter, sur demande, toutes les preuves (reçus) de disposition des déchets dangereux.</p>	

JR/TLF